



Janvier 1997

# *Le point*

## Numéro 14

*Le Point sur les pensions* est publié par la Division des normes de prestation de pension du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui applique la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).

\*\*\*\*\*

### Table des matières

1. Modifications proposées
2. Nouveau régime de surveillance
3. Droits
4. Droit aux prestations à la cessation du régime
5. Indication des modifications au libellé des régimes et des amendements – Rappel
6. Index des sujets traités dans *Le Point sur les pensions*
7. Les systèmes informatiques et l'an 2000
8. Site web du BSIF

\*\*\*\*\*

### 1. Modifications proposées

Un document de travail intitulé Renforcer la surveillance des régimes de retraite assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* a paru en juillet 1996 et a été distribué à un vaste groupe d'intéressés, notamment à ceux qui reçoivent *Le Point sur les pensions*. Les propositions sont conçues pour améliorer la surveillance des régimes de retraite canadiens assujettis à la réglementation fédérale et pour permettre au cadre de surveillance de ces régimes de suivre l'évolution du contexte dans lequel ils évoluent.

Comme il est présenté dans le document de travail, les propositions font des recommandations concernant des questions de surveillance et de prudence et se concentrent sur les aspects clés suivants :

- renforcer la gestion des régimes de retraite en soulignant l'importance des fonctions et responsabilités des administrateurs de régimes;
- renforcer les pouvoirs conférés au surintendant en matière de surveillance d'un régime de retraite, sans aller jusqu'à sa révocation;
- obliger l'administrateur à communiquer davantage de renseignements aux participants concernant la situation financière du régime;
- renforcer les normes de capitalisation et politiques sur les placements, préciser qu'en matière de régimes de retraite, le Bureau du surintendant des institutions financières insiste sur les questions qui influent sur la solvabilité et la situation financière des régimes;
- introduction d'un régime de retraite simplifié;
- demande de commentaires sur la possibilité de préciser les dispositions de la Loi en vue de faciliter les ententes entre l'employeur et les employés au sujet du retrait des surplus.

Des administrateurs de régimes, experts-comptables, actuaires, avocats et groupes de l'industrie ont répondu à l'invitation dans le document de travail à commenter sur la gamme de propositions, au plus tard le 27 septembre 1996. Dans l'ensemble, les commentaires ont appuyé les idées générales des propositions et seront considérés et, le cas échéant, les propositions seront modifiées. Puisque plusieurs des propositions seront mises à exécution par réglementation, l'occasion se présentera pour la tenue d'autres consultations.

Fonds de revenu viager (FRV) – La LNPP et son règlement d'application ont été modifiés en 1995 pour permettre aux participants qui mettent fin à leur participation à un régime (ou à leur conjoint survivant) de transférer leurs droits à pension à un FRV. Les dispositions du Règlement décrivant le FRV prescrivent le montant maximal qui peut être retiré au cours d'une année civile; par contre, comme nous le disions dans le numéro 13 du *Point sur les pensions*, la description de l'hypothèse sur le taux d'intérêt entrant dans le calcul du montant maximal annuel est inexacte.

À l'heure actuelle, le règlement fonde le calcul du montant maximal annuel sur une hypothèse de taux d'intérêt qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de conclusion du contrat. Le Règlement sera modifié pour que cette hypothèse prenne plutôt effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'évaluation du FRV. Cette disposition sera conforme à la formule adoptée par la plupart des autres instances. Ce changement s'appliquera rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

En résumé, « F », soit la valeur de la rente certaine utilisée dans le calcul du montant maximal annuel, sera établie au début de chaque année civile à l'aide d'un taux d'intérêt qui, à la fois :

- i) pour les 15 années suivant chaque évaluation, sera inférieur ou égal au taux CANSIM; et
- ii) pour les années ultérieures, sera d'au plus 6 %.

Les nouveaux contrats de FRV et ceux conclus en 1996 doivent être administrés en conformité avec cette nouvelle modification.

## **2. Nouveau régime de surveillance**

Notre plan stratégique pour la prochaine année prévoit la réorganisation de la Division des normes de prestation de pension et la rationalisation des processus administratifs pour mettre l'accent sur, entre autres, les questions ayant une incidence sur la solvabilité et la situation financière des régimes. Nous allons rédiger des « échelles de conformité » décrivant les activités de surveillance et réglementaires conformément au mandat du BSIF et expliquant quelle action on peut s'attendre du BSIF lorsque diverses situations surviennent, tel que lorsqu'il existe un risque à la solvabilité d'un régime.

Nous y reviendrons dans les prochains numéros du *Point sur les pensions*.

## **3. Droits**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996, les droits exigibles pour l'examen d'une demande d'agrément en vertu de la LNPP et pour le dépôt de l'état annuel sont de 10 \$ pour chacun des 1 000 premiers participants et de 5 \$ pour chacun des autres participants, sous réserve d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 100 000 \$ par régime.

## **4. Droit aux prestations à la cessation du régime**

En cas de cessation totale ou partielle d'un régime à prestations déterminées, la question du droit aux prestations doit être réglée. Le participant avec droits acquis est admissible à une pension au moment de la cessation. Un régime à prestations déterminées doit garantir le service d'une prestation différée ou immédiate, à moins que le participant n'opte pour une valeur de transfert.

Puisque les droits à pension indiqués dans le bilan de solvabilité ne représentent qu'une estimation du coût d'achat des rentes, le régime peut enregistrer un gain ou une perte lorsque les rentes sont effectivement achetées lors de la liquidation du régime. Cela n'est habituellement pas préoccupant mais, si le surplus au moment de la cessation est modeste ou nul, il peut s'avérer impossible de verser la totalité des prestations accumulées à tous les participants au moyen de l'achat de rentes.

La conversion, au moment de la cessation, des prestations de pension en espèces, qui portent intérêt aux taux du marché monétaire, reviendrait en fait à procéder à cette conversion avant que le bénéficiaire ne décide s'il demandera la prestation déterminée promise ou une valeur de transfert. Le règlement de la question du droit aux prestations à la cessation du régime doit tenir compte du droit à la prestation promise.

L'évaluation de solvabilité des régimes actifs doit aussi prendre en considération le droit des participants aux prestations en cas de cessation. Puisque l'évaluation de solvabilité permet de mesurer les engagements à la cessation du régime, le droit des participants à une prestation de pension a une incidence sur les résultats de l'évaluation de solvabilité, laquelle doit en tenir compte. En qualité de conseiller en mesure des risques, l'actuaire doit indiquer à l'administrateur et à l'organisme de réglementation la meilleure façon de protéger les prestations en cas de liquidation et les conseiller au sujet du risque d'augmentation du coût des rentes.

## **5. Indication des modifications au libellé des régimes et des amendements – Rappel**

Les modifications récentes et futures de la LNPP, de son règlement d'application et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de même que celles apportées par les administrateurs de régimes, pourraient vous obliger à remanier votre(vos) régime(s). Ainsi, dans le numéro 13 du *Point sur les pensions*, nous avons demandé aux administrateurs, par suite de l'adoption du FRV comme véhicule de retraite, d'examiner le libellé des régimes et d'intégrer au besoin cette option aux dispositions de transférabilité.

Pour aider le BSIF à accélérer le traitement des modifications apportées aux régimes, veuillez indiquer clairement les passages modifiés et distinguer, dans une lettre d'accompagnement ou à l'aide de notes en marge, les changements apportés pour que les régimes soient conformes aux règles établies par Revenu Canada.

Nous rappelons aux administrateurs qu'ils doivent signer le libellé des régimes et les actes de fiducie soumis au BSIF.

## **6. Index des sujets traités dans *Le Point sur les pensions***

Vous trouverez sous pli un index bilingue des sujets traités dans nos pages depuis le tout premier numéro du *Point sur les pensions*, paru en août 1988.

## **7. Les systèmes informatiques et l'an 2000**

Nous tenons à rappeler aux administrateurs de régimes de retraite qu'ils doivent examiner, tester et corriger au besoin leurs systèmes en prévision de la transition du 31 décembre 1999 au 1<sup>er</sup> janvier 2000. À ce propos, nous espérons que les observations suivantes sur l'expérience récente du BSIF leur sera utile.

Au cours des inspections sur place effectuées cette année, les inspecteurs du BSIF ont examiné les plans adoptés par les institutions financières fédérales pour mettre à niveau leurs systèmes informatiques afin de préparer la transition. Selon leurs constatations à ce jour, la plupart des institutions prévoient de terminer la mise à niveau des systèmes avant le 31 décembre 1998 pour disposer d'au moins une année complète afin de terminer les essais et de corriger les problèmes imprévus. Certaines institutions dont le cas est complexe

ou qui ne disposaient pas des ressources nécessaires ont aussi fait appel à des experts-conseils de l'extérieur.

On constate en outre que, dans l'ensemble, les institutions n'ont pas assez tenu compte de la mise à niveau nécessaire des logiciels des entités dont elles dépendent. Les administrateurs de régimes qui dépendent des systèmes exploités par leurs gestionnaires de placements, leurs experts-conseils, leurs actuaires ou d'autres fournisseurs de services voudront sans doute les consulter pour dresser la liste des modifications que pourraient nécessiter leurs systèmes communs pour assurer une transition sans heurts à l'an 2000.

## **8. Site web du BSIF**

Le BSIF a maintenant son propre site web : [www.osf-bsif.gc.ca](http://www.osf-bsif.gc.ca). Vous pourrez y consulter ce numéro et les prochains numéros du *Point sur les pensions*, ainsi que les rapports annuels sur l'administration de la LNPP de 1985 et la législation elle-même. Si vous prévoyez de consulter désormais *Le Point sur les pensions* sur le web et ne désirez plus le recevoir sur papier, veuillez nous le faire savoir.

## **Des commentaires?**

Les lecteurs sont invités à soumettre au BSIF leurs commentaires au sujet de toute question traitée dans *Le Point sur les pensions* ou liée à la surveillance des régimes de retraite. N'hésitez pas à nous communiquer vos suggestions visant à améliorer les communications entre le BSIF et l'industrie des régimes de retraite ou tout autre aspect de la législation soit en écrivant à l'adresse suivante :

*Le Point sur les pensions*  
Division des normes de prestation de pension  
Bureau du surintendant des institutions financières  
255, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse [penben@osfi-bsif.gc.ca](mailto:penben@osfi-bsif.gc.ca).